



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Secrétariat Général
Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/999

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction / dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats et une demande d'autorisation environnementale concernant :

Le confortement des ouvrages et des berges du courant de MIMIZAN et la concession d'utilisation du domaine public maritime

Demandeur :
Communauté de communes de MIMIZAN
Représentée par son président

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L 211-7, L 214-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L 123-1-A et suivants, L. 414-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-1, R. 214-6, R 214-88 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2124-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier de demande d'intérêt général (DIG) et comportant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction / dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats et une demande d'autorisation environnementale concernant le confortement des ouvrages et des berges du courant de MIMIZAN et la concession d'utilisation du domaine public maritime déposée le 20 août 2019 ;

VU la décision n°E20000040/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 22 juin 2020 désignant Monsieur Pierre BUIS en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MIMIZAN, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG) et comportant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction / dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats et une demande d'autorisation environnementale concernant :

Le confortement des ouvrages et des berges du courant de MIMIZAN et la concession d'utilisation du domaine public maritime

pour la communauté de communes de MIMIZAN représentée par son président.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs du mardi 21 juillet 2020 à 09h00 au vendredi 21 août 2020 à 17h00.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique:

Pour une déclaration d'intérêt général :

➤ au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la déclaration d'intérêt général concernant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et la défense contre les inondations et contre la mer.

Pour une demande de dérogation à l'interdiction de destruction / dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats :

➤ au titre de l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Pour une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime :

➤ au titre de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour une déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

➤ au titre de l'article L 214-1 et suivants et R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	déclaration

Article 2. – À l'issue de l'enquête la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de déclaration d'intérêt général et délivrer l'autorisation environnementale le confortement des ouvrages et des berges du courant de MIMIZAN et la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Article 3. – Monsieur Pierre BUIS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000040/64 du président du Tribunal Administratif de PAU en date du 22 juin 2020.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de déclaration d'intérêt général, la demande de dérogation à l'interdiction de destruction / dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats et le dossier d'autorisation environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de MIMIZAN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- sur un poste informatique à la mairie de MIMIZAN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du mardi 21 juillet 2020 à 09h00 au vendredi 21 août 2020 à 17h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de MIMIZAN ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de MIMIZAN, siège de l'enquête publique – 2 avenue de la Gare – BP 4 – 40 201 MIMIZAN CEDEX ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr avant le vendredi 21 août 2020 à 17h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP de MIMIZAN travaux confortement et concession d'utilisation du DPM).

Les courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête déposé en mairie de MIMIZAN.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPÉMA). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Pierre BUIS, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de MIMIZAN, siège de l'enquête publique, les :

- mardi 21 juillet 2020 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 30 juillet 2020 : de 14h00 à 17h00
- lundi 10 août 2020 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 21 août 2020 : de 14h00 à 17h00

Article 6. – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe I jointe.

Article 7 – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée ;
- par la préfète :

✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8 – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 9 – Le conseil municipal de MIMIZAN sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau, dès le début de l'enquête. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 10 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 11 – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de MIMIZAN, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 90).

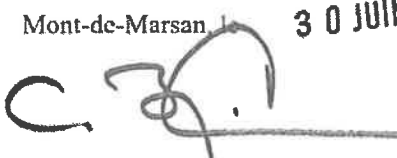
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Landes, dont l'adresse est indiquée à l'article 6, pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 90), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 13. – Toutes informations portant sur lesdites demandes pourront être sollicitées auprès de : Communauté de communes de MIMIZAN – 3 avenue de la gare – BP 44 – 40200 MIMIZAN – 05 58 09 44 55 – direction@cc-mimizan.fr.

Article 14. – La préfète des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, le maire de MIMIZAN et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan 30 JUIN 2020



Cécile BIGOT-DEKEYSER

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers.
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
- Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».